

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Article 1. Dispositions générales

L'accueil de loisirs sans hébergement est organisé par la commune de Saint-Benoît est soumis à la réglementation des Accueils de Mineurs de la DRAJES, après habilitation de ses services et de la Protection Maternelle Infantile.

Toute famille qui confie son enfant à un accueil de loisirs s'engage à respecter le présent règlement.

Article 2. Horaires et modalités d'accueil

L'accueil a lieu du lundi au vendredi sauf, les jours fériés, pendant les vacances scolaires avec au minimum 10 jours ouvrables.

Il est organisé pendant les vacances scolaires (14 jours de fonctionnement pour les vacances de janvier, 10 pour les vacances de mars et octobre, 18 jours pour les vacances de juillet aout)

Les horaires d'accueil sont les suivants :

Arrivée : Entre 7h30 et 8h30

Départ : Entre 15h45 et 16h00

Le respect des horaires du matin et du soir est impératif. Tout abus fera l'objet d'un avertissement et nous nous réserverons le droit de ne plus accepter l'enfant ou les enfants concernés.

Article 3. Inscription

La constitution d'un dossier d'inscription auprès du guichet des inscriptions périscolaires de la commune de Saint-Benoît est obligatoire avant toute admission. Le dossier est téléchargeable sur le site de la commune (www.saint-benoit.re) ou peut être retiré sous format papier au guichet des inscriptions.

Pièces à fournir :

- Fiche d'inscription et fiche sanitaire dûment complétées
- Certificat de vaccination ou copie de carnet de santé
- Numéro de sécurité sociale (copie de la carte vitale)
- Copie du bulletin de salaire (d'un ou de des deux parents, mariés, en vie maritale ou pacsés)
- Certificat de scolarité pour les – 6ans
- Copie d'un justificatif d'adresse (CISE,EDF ...)
- Copie de l'attestation Mutuelle ou CMU
- Copie de l'attestation d'assurance à responsabilité civile ou assurance scolaire et extrascolaire

Article 4. Tarification

Il s'agit d'une tarification forfaitaire par cession.

Maternelle

Ressources	1 à 2 enfants	3 enfants et +
0 – 460 €	30 € par enfant	15 € par enfant
461 – 760 €	46 € par enfant	38 € par enfant
761 – 1 370 €	61 € par enfant	53 € par enfant
1 370 € et plus	80 € par enfant	65 € par enfant

Elémentaire

Ressources	1 à 2 enfants	3 enfants et +
0 – 460 €	12 € par enfant	9 € par enfant
461 – 760 €	15 € par enfant	12 € par enfant
761 – 1 070 €	23 € par enfant	20 € par enfant
1 071 – 1 370 €	40 € par enfant	35 € par enfant
1 371 – 1 680 €	55 € par enfant	51 € par enfant
1 681 € et plus	80 € par enfant	75 € par enfant

Article 5. Modalités de paiement

Le paiement de la participation forfaitaire doit se faire en intégralité le jour de l'inscription. Sans paiement de cette participation, l'inscription de l'enfant ne sera pas validée.

Les moyens de paiement sont les suivants :

- espèces
- chèque à l'ordre du Trésor Public

Article 6. Remboursement

En cas d'absence de l'enfant :

La tarification forfaitaire est un prix couvrant l'ensemble des prestations mensuelles. Cependant, en cas d'absence justifiée de plus de 5 jours pour raison médicale (hospitalisation ou convalescence...) la non-

974-219740107-20220930-BEL083092022-DE
Date de convalescence: 10/2023

participation peut ouvrir droit à un remboursement, sur demande par courrier avec justificatif accompagné d'un RIB).

En cas de non-réalisation du service par la Ville :

Un remboursement sera fait au prorata du nombre de jours non réalisés.

Article 7. Résiliation

La résiliation peut se faire, par courrier motivé avant le début du centre. Pour toute demande de résiliation après le démarrage des activités, le montant de la participation reste dû.

Article 8. Responsabilités

Pour des raisons de sécurité les enfants inscrits doivent être déposés et récupérés par les parents ou la personne dûment habilitée dans l'enceinte de l'établissement en présence d'une personne de l'équipe d'encadrement. L'équipe encadrante ne sera pas autorisée à laisser partir un enfant avec une personne autre que les parents ou les personnes renseignées sur la fiche sanitaire.

Un enfant pourra quitter seul le lieu d'accueil uniquement sur autorisation écrite des parents sur la fiche sanitaire.

L'enfant est responsable de ses affaires personnelles et la Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels.

Article 9. Encadrement

Une organisation rigoureuse du service ainsi que du personnel nécessaire dans les accueils collectifs de mineurs est prévue afin d'éviter tout incident dans les accueils de loisirs.

Les enfants sont confiés à des personnels qualifiés et diplômés conformément à la réglementation en vigueur.

Les encadrants ont le devoir de :

- Veiller à la sécurité physique et affective des enfants,
- Contribuer à l'épanouissement des enfants,
- Respecter le règlement d'activités,
- Faire respecter le règlement d'activités et les règles « de savoir vivre ensemble ».

Les enfants sont placés sous la responsabilité des encadrants durant les temps d'accueil. Celle-ci s'exerce dès la prise en charge de l'enfant à l'intérieur des locaux par un encadrant et cesse le soir, lorsque le responsable ou la personne désignée par le responsable vient le chercher ou à l'heure du départ décidée par les parents, dans le cas où l'enfant est autorisé à rentrer seul.

Article 10. Santé

Dans un souci de sécurité collective, la commune pourra refuser tout enfant dont les vaccinations obligatoires pour l'accueil collectif des mineurs ne sont pas à jour.

Les enfants doivent présenter un état de santé compatible avec les activités proposées en accueil de loisirs. Ne pourront être accueillis ni les enfants fiévreux ni les enfants atteints d'une maladie contagieuse.

L'accueil d'enfants souffrant d'allergies ou de problème de santé est possible après élaboration d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I). Ce protocole permet de préparer le personnel d'encadrement et d'animation à la conduite à tenir en cas de besoin. Cette mesure vise à garantir le bien-être des enfants au

Accuse de réception en préfecture
974-249740197-20220930-DEL983092022-DE
Date de dépôt en préfecture: 08/10/2022

sein de la structure et à les associer à l'ensemble des activités. Ce protocole doit être établi par le médecin traitant de l'enfant (une copie du P.A.I mis en place à l'école suffit).

La Commune de Saint-Benoît se dégage de toute responsabilité, en cas d'accident imputable à une pathologie qui n'aurait pas été déclarée par les responsables légaux.

Le personnel de l'accueil de loisirs n'est pas autorisé à administrer des médicaments (sauf en cas de P.A.I ou si une ordonnance le prévoit). Dans ce cas, les médicaments ainsi que l'ordonnance devront être fournis à un membre de l'équipe d'animation.

Les activités sportives qui pourraient être proposées constituant des initiations, aucun certificat médical ne sera exigé.

Article 11. Accueil d'enfants handicapés

Une rencontre préalable avec la famille permettra de juger de la possibilité d'accueil de l'enfant au sein de la structure. Si celui-ci est possible, une convention signée par la famille, le directeur du centre d'accueil et le Maire (ou son représentant) devra être établie afin de permettre l'accueil de l'enfant dans les meilleures conditions. Cette convention comprendra l'ensemble des informations nécessaires pour garantir un accueil de qualité.

Article 12. En cas d'urgence

En cas d'accident bénin, les encadrants prodiguent les premiers soins et les parents sont informés. En cas d'accident grave compromettant la santé de l'enfant, les parents autorisent le directeur à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires (soins de premiers secours, recours au SAMU ou aux pompiers...) et le responsable légal en est immédiatement informé.

Article 13. Responsabilité civile

1- Assurance de la commune

La commune de Saint-Benoît a souscrit à une assurance en vue de garantir sa responsabilité civile. Cette assurance interviendra toutes les fois où la responsabilité de la structure sera engagée.

2- Assurance personnelle

Les parents doivent souscrire à une assurance couvrant les éventuels dommages pouvant être causés par son enfant dans le cadre des activités périscolaires/extrascolaires.

Article 14. Règles de vie

Les enfants, leurs parents et le personnel d'animation se doivent un respect mutuel.

L'enfant doit avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres enfants. Il doit respecter le matériel et les locaux.

L'accueil de loisirs est un lieu collectif où de nombreuses valeurs citoyennes trouvent l'occasion de s'exprimer. Pour définir et représenter l'engagement de chacun des enfants à la vie sereine de l'accueil, il leur sera proposé de construire leurs propres règles (charte).

C'est donc en référence à ce document signé que l'équipe d'adultes prendra des décisions de sanctions proportionnelles à la gravité des fautes commises, à l'égard de tout enfant ayant enfreint une de ces règles.

Dans tous les cas, tout acte de violence physique ou morale sera suivi, ~~après avertissement et rencontre~~ avec les parents, d'un renvoi.

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20220930-DEL083092022-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2022